

**CORPORATION MUNICIPALE DE  
VILLAGE SAINT-PIERRE**

**REGLEMENT RELATIF AUX  
CONDITIONS MINIMALES  
D'OBTENTION D'UN PERMIS DE  
CONSTRUCTION**

**REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS MINIMALES  
D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION  
REGLEMENT MUNICIPAL NO. 08-91**

**DATE D'ADOPTION:** LE 4 SEPTEMBRE 1991

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR:** \_\_\_\_\_

  
maire

  
sec.-trés.

# TABLE DES MATIERES

## REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

### SECTION 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT	1
1.2 ENTREE EN VIGUEUR	1
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4 PERSONNES TOUCHEES	1
1.5 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT	1
1.6 LE REGLEMENT ET LES LOIS	2

### SECTION 2: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS	3
---	---

### SECTION 3: CONDITIONS MINIMALES D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

4

**REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS MINIMALES D'OBTENTION  
D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, REGLEMENT MUNICIPAL NO. 08-91**

**Section 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

**1.1 TITRE DU REGLEMENT**

Le titre du présent règlement est "Règlement relatif aux conditions minimales d'obtention d'un permis de construction" et peut être cité sous le nom de "règlement numéro 08-91".

**1.2 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale du Village Saint-Pierre.

**1.4 PERSONNES TOUCHEES**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

**1.5 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT**

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

## **1.6 LE REGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

## **Section 2: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

### **2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Exception faite des mots définis à l'article 2.5 du règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

**Section 3: CONDITIONS MINIMALES D'OBTENTION  
D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Aucun permis de construction n'est accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée ne forme un ou plusieurs lots distincts aux plans et livres de renvois officiels de la municipalité.
2. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.
3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

Les conditions 1 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.